

et économiques des populations autochtones du Sud-Ouest africain au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers,

*Notant avec une profonde inquiétude* la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans cette partie de l'Afrique et qui a encore été aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Sud-Ouest africain;

2. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui figurent dans son rapport sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité;

5. *Estime* que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV);

6. *Estime en outre* que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression;

7. *Fait appel* au Gouvernement sud-africain afin qu'il retire immédiatement toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures;

8. *Condamne* la politique des intérêts financiers qui opèrent au Sud-Ouest africain et qui exploitent sans pitié les ressources humaines et matérielles, entravant ainsi le progrès du Territoire et le droit de la population à la liberté et à l'indépendance;

9. *Condamne* la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits économiques et politiques des populations autochtones du Territoire au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans le Territoire;

10. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

11. *Prie* tous les États de prendre des mesures immédiates pour appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale;

12. *Adresse un appel* à tous les États afin qu'ils accordent à la population autochtone du Sud-Ouest africain toute l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

13. *Demande* au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, compte tenu du neuvième considérant de la présente résolution.

1400<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1965.

## 2075 (XX). Pétitions relatives au Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

*Notant* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 142 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa a du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 13 novembre 1963,

*Notant en outre* que ces pétitions concernent notamment l'ensemble de la situation au Sud-Ouest africain et les faits récents relatifs à ce territoire, les recommandations de la Commission Odendaal<sup>31</sup>, les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de dirigeants politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le Territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction d'Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a pris ces pétitions en considération lors de son examen de la situation au Sud-Ouest africain;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur les rapports présentés par le Comité spécial en ce qui concerne le Territoire<sup>32</sup> et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs à ce territoire<sup>33</sup>.

1400<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1965.

## 2076 (XX). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a institué, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain,

*Ayant examiné* les rapports présentés par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la ré-

<sup>31</sup> Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement de la République sud-africaine.

<sup>32</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. IV; *ibid.*, annexe n° 15, document A/5840; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. IV.

<sup>33</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 15, documents A/5690 et Add.1 à 3, A/5781; *ibid.*, vingtième session, Annexes, points 69 et 70 de l'ordre du jour, documents A/5782 et Add.1, A/6035 et Add.1 à 4, A/6080 et Add.1 et 2.

solution 1901 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963<sup>34</sup>,

*Notant* que, parmi les candidats qui demandent à bénéficier du programme spécial de formation, rares sont ceux qui possèdent les titres requis pour pouvoir entrer dans des collèges universitaires ou des universités,

*Considérant* la nécessité d'élargir la gamme des moyens d'enseignement de manière à y inclure des études secondaires, techniques et pédagogiques et pour en faire bénéficier le plus grand nombre possible d'habitants du Sud-Ouest africain,

*Prenant note* des difficultés rencontrées par les personnes résidant dans le Territoire pour tirer profit des avantages offerts par les programmes, en particulier pour obtenir les titres de voyage nécessaires à leurs déplacements,

1. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses et des allocations de voyage à la disposition d'habitants du Sud-Ouest africain;

2. *Invite* les Etats Membres qui offrent des bourses et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et technique;

3. *Invite en outre* les Etats Membres à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce qu'ils accueillent dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques des candidats ayant obtenu des bourses au titre du programme spécial de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain;

4. *Prie une fois de plus* tous les Etats Membres, et en particulier la République sud-africaine, de faciliter de toutes les manières possibles les déplacements des habitants du Sud-Ouest africain désirant profiter des moyens d'enseignement offerts en vertu de ce programme;

5. *Invite* le Gouvernement sud-africain à coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de diffuser dans le Sud-Ouest africain et ailleurs des renseignements sur les programmes de bourses;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de consulter le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au sujet de la mise en œuvre du programme et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1400<sup>e</sup> séance plénière,  
17 décembre 1965.

## 2107 (XX). Question des territoires administrés par le Portugal

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires administrés par le Portugal<sup>35</sup>,

<sup>34</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 69 et 70 de l'ordre du jour, documents A/5782 et Add.1, A/6080 et Add.1 et 2.

<sup>35</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. V; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V.

*Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires, *Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant également* les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965, et les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII) et 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962 et 3 décembre 1963, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial le 3 juillet 1964<sup>36</sup> et le 10 juin 1965<sup>37</sup>,

*Notant avec une profonde inquiétude* qu'en dépit des mesures édictées par le Conseil de sécurité dans les résolutions susmentionnées le Gouvernement portugais intensifie la répression et les opérations militaires contre la population africaine de ces territoires pour faire échec à ses légitimes aspirations à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

*Notant en outre avec une profonde inquiétude* que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires constituent un obstacle à la réalisation des aspirations du peuple africain à la liberté et à l'indépendance,

*Considérant* que les témoignages des pétitionnaires ont confirmé que le Gouvernement portugais continuait à employer l'aide et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires qu'il administre,

*Convaincue* que l'attitude du Portugal à l'égard de la population africaine de ses colonies et des Etats voisins constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. *Réaffirme* le droit des populations des territoires africains administrés par le Portugal à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires administrés par le Portugal et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables;

4. *Condamne* la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. *Condamne* la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans les territoires et en exportant des travailleurs vers l'Afrique du Sud;

<sup>36</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. V, par. 352.

<sup>37</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V, par. 415.